
La présomption de rationalité du législateur

Postulat de rationalité du législateur

En anglais : *rational legislator assumption; assumption of the rational legislator; presumption against absurdity*

Par la professeure Mélanie Samson et Me Dominique Boulanger

La présomption de rationalité du législateur entend éviter que l'interprétation de la loi donne lieu à une absurdité. Elle renvoie à deux idées distinctes mais souvent confondues : le raisonnable et le rationnel¹.

Dans son premier volet, la présomption de rationalité du législateur s'intéresse aux effets de la loi, s'inscrivant ainsi dans une conception pragmatique de l'interprétation des lois. Elle suggère à l'interprète de la loi de privilégier une interprétation menant à un résultat raisonnable, même s'il faut pour cela s'éloigner du sens littéral des mots². Le législateur est présumé ne pas avoir eu l'intention que la loi produise des conséquences déraisonnables, ridicules, inéquitables ou injustes³. À titre d'exemple, une interprétation pourrait être considérée absurde s'il en résulte un traitement différent pour des personnes qui se trouvent pourtant dans une même situation⁴. De même, il serait absurde qu'une infraction entraîne une peine plus sévère que celle associée à une infraction pourtant plus grave⁵. Dans le même ordre d'idées, la Cour suprême du Canada a jugé

¹ Au sujet de la distinction entre raisonnable et rationnel, voir : Marc ANGENOT, *Le rationnel et le raisonnable : sur un distinguo de Chaim Perelman*, Montréal, Discours social, 2012.

² *Wellesley Hospital c. Lawson*, [1978] 1 R.C.S. 893, 902; Pierre-André CÔTÉ avec la collaboration de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, n° 1629, p. 520.

³ *Paul c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 621, 664; *Ontario c. Canadien Pacifique*, [1995] 2 R.C.S. 1031, par. 65; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 27, *New Brunswick v. Estabrooks Pontiac Buick Ltd.*, 1982 CanLII 3042 (NB CA), par. 22; Richard TREMBLAY, *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 20 ; Stéphane BEAULAC et Frédéric BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis Canada, 2014, p. 326.

⁴ Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, n° 10.30, p. 321.

⁵ *R. c. Nabis*, [1975] 2 R.C.S. 485; *R. c. Wust*, 2000 CSC 18, par. 42.

qu'il fallait éviter d'interpréter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de façon à ce qu'un résident permanent ayant commis un crime plus grave et condamné à une peine d'incarcération de six mois puisse rester au Canada, alors qu'un résident permanent « non dangereux » condamné à un emprisonnement avec sursis, mais pour une durée plus longue, soit expulsé⁶.

La recherche de proportionnalité entre la gravité respective de différentes infractions et les peines qui leur sont associées illustre aussi la seconde dimension de la présomption de rationalité du législateur, en vertu de laquelle il faut présumer la cohérence du système juridique. Le législateur étant doté d'une pensée logique, l'on présume qu'il évite de se contredire et, de façon plus générale, que ses interventions s'inscrivent dans une forme de continuité. Ainsi, il convient d'interpréter la loi de façon à ce que ses dispositions soient cohérentes entre elles et avec celles des autres lois, particulièrement celles portant sur le même sujet⁷. La cohérence doit aussi être recherchée sur le plan vertical : une loi est présumée conforme à la Constitution, tout comme un règlement est présumé conforme à sa loi habilitante.

Dans son second volet, la présomption de rationalité fait donc « référence à la cohérence de la législation, vue comme un tout logique, harmonieux, ordonné, et invite l'interprète à choisir, lorsque plusieurs interprétations sont possibles, celle qui préserve le plus cette cohérence »⁸. En ce sens, elle rejoint la méthode d'interprétation systématique et logique. La présomption de rationalité du législateur est aussi liée à la méthode d'interprétation téléologique; l'interprétation harmonieuse des dispositions de la loi doit tendre à la réalisation de leur objectif commun : « The parts are presumed to fit together logically to form a rational, internally consistent framework; and because the framework has a purpose, the parts are also presumed to work together dynamically, each contributing something toward accomplishing the intended goal »⁹.

⁶ *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50, par. 24-28 et 31-34.

⁷ *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, par. 27; R SULLIVAN, préc., note 4, n° 13.26, p. 416; S. BEAULAC et F. BÉRARD, préc., note 3, p. 207. R. TREMBLAY, préc., note 3, p. 26.

⁸ Lucie LAUZIÈRE, *L'interprétation des lois*, Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon, Université Laval, 2012, p. 16; P.-A. CÔTÉ avec la collab. de S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 2, n° 1150, p. 351.

⁹ R SULLIVAN, préc., note 4, n° 11.2, p. 337.

Législation

Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16, art. 41.1

Arrêts de principe

[R. c. McIntosh, \[1995\] 1 RCS 686](#)

[Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. \(Re\), \[1998\] 1 R.C.S. 27](#)

Exemples récents d'application jurisprudentielle par ordre chronologique inversé

[Montréal \(Ville\) c. Dorval, 2017 CSC 48](#)

[Godbout c. Pagé, 2017 CSC 18](#) (dissidence de la juge Côté)

[Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée, 2016 CSC 29](#)

[La Nouvelle-Beauce \(MRC de\) c. Québec \(Procureur général\), 2014 QCCA 1099](#)

Doctrines

BEAULAC, S. et F. BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 247-251, 326-333

CÔTÉ, P.-A. avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 351-440, 509-536

[LAUZIÈRE, L., *L'interprétation des lois*, Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon, Université Laval, 2012, p. 16](#)

MCCORMACK, N., *How to understand statutes and regulations*, 2^e éd., Toronto, Thomson Reuters, 2017, p. 181-186; 227-228

OST, F., « L'interprétation logique et systématique et le postulat de rationalité du législateur », dans M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit : approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, p. 97

SULLIVAN, R., *Statutory Interpretation*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 173-182, 212-222

SULLIVAN, R., *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, n^{os} 10.1-10.52, p. 307-336; n^{os} 11.1-11.6, p. 337-338; n^{os} 13.1-13.40, p. 403-424

TREMBLAY, R., *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 19-21, 26, 80

Documents liés

[La méthode pragmatique; La méthode systématique; La méthode téléologique; La « règle d'or » \(Golden Rule\); La présomption de conformité à la constitution et aux lois fondamentales; Les arguments de logique; Le plan de classification des procédés d'interprétation.](#)

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

Faculté de droit, Université Laval
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec (Québec) G1V 0A6
CANADA

Courriel : crj@fd.ulaval.ca
Twitter : [@CRJ_LP_Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon, « La présomption de rationalité du législateur » par Mélanie Samson et Dominique Boulanger, 14 juin 2018, en ligne :
< www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/procedes-dinterpretation >.